

09 10 73

EM/CD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

- 2ème Bureau -

- ARRÊTÉ -

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

Le PREFET de la REGION de HAUTE NORMANDIE
PREFET de la SEINE MARITIME
GRAND OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
CROIX de GUERRE

1ere Classe

V U :

La loi du 19 Décembre 1917, modifié par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret loi du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures,

La pétition en date du 10 Août 1972 par laquelle la Société des Ciments LAFARGE sollicite l'autorisation d'extension du stockage de fuel situé à l'intérieur de son usine de Saint Vigor d'Ymonville

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 2ème Classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 13 Octobre 1972 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 14 jours du 26 Octobre 1972 au 9 Novembre 1972 inclus, sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de Saint Vigor d'Ymonville constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Directeur Départemental de L'Equipement,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés du 4 Décembre 1972

La délibération de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile Section -Hydrocarbures en date du 13 Mars 1973

La dépêche de M. le Ministre du développement industriel et scientifique (DCA/S n°04442 du 1er Octobre 1973) Président de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbure

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La société des ciments LAFARGE dont le siège social est 28, rue Emile Menier, PARIS 16ème, est autorisée à procéder à l'extension de son stockage de fuel situé à l'intérieur de son usine de Saint Vigor d'Ymonville

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°) Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation

Tout projet de modification devra, au préalable, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

2°) La capacité de stockage de liquides inflammables de la catégorie C sera limitée à :

- 1 citerne de 1420 m³
- 1 citerne de 2530 m³

3°) Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides, instructions du 20 Avril 1948 modifiée et complétée le 18 Octobre 1958, ainsi qu'à l'arrêté du 16 Juin 1966, titre II joint au présent arrêté.

4°) La capacité de la cuvette de rétention sera égale à la moitié du volume du plus grand réservoir, non compris l'encombrement des réservoirs.

5°) La distance entre parois des réservoirs sera au minimum égale à 3mètres 20.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

.../...

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

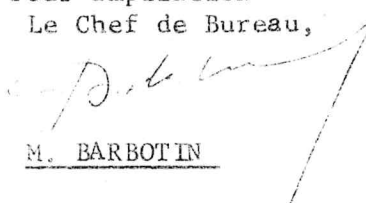
Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine Maritime, M. le Sous-Prefet du Havre, M. le Maire de Saint Vigor d'Ymonville, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 9 Octobre 1973

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


M. BARBOTIN

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Générale,

Pierre JUE